

Formulaire de demande d'accommodement ou d'ajustement reliée aux différences culturelles

Pour une demande liée à une incapacité, veuillez vous référer à la Procédure d'encadrement des interventions faites auprès des étudiants ayant une incapacité.

L'accommodement raisonnable est une obligation juridique qui découle du droit à l'égalité et qui ne s'applique que dans une situation de discrimination basée sur l'un des 13 motifs interdits de discrimination définis par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. L'article 10 stipule que « toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. »¹

L'accommodement raisonnable consiste donc à aménager une norme, une règle ou une pratique de portée universelle, c'est-à-dire qui est la même pour tous et en apparence neutre, mais qui a un effet préjudiciable sur un individu, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application de cette norme. Il n'y a pas d'obligation d'accommodement en cas de contrainte excessive.

Procédure pour le dépôt d'une demande

Comme défini dans le document *Cadre de référence concernant le traitement des demandes d'accommodement ou d'ajustement reliées aux différences culturelles* du Collège de Maisonneuve :

Pour une demande d'ordre pédagogique, vous devez présenter votre requête, par écrit, à votre enseignant. Pour toute autre raison, vous devez déposer votre demande écrite auprès de la Direction des services aux étudiants et à la communauté.

Conformément à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, « toute demande de report d'une évaluation pour fête religieuse doit être traitée et peut faire l'objet d'accommodements raisonnables. L'étudiant doit aviser ses professeurs par écrit avant la fin de la deuxième semaine de la session. Dans le cas de cours intensifs, l'information doit être transmise aux professeurs lors du deuxième cours. »² Pour toute autre demande d'ordre pédagogique, vous devez soumettre votre requête le plus tôt possible dans la session ou au minimum deux semaines avant la tenue de l'activité prévue au plan de cours.

À l'aide du formulaire ci-joint, vous décrivez ce qui ne vous convient pas dans la situation à laquelle vous êtes exposé et les raisons de votre inconfort. Vous devriez, autant que faire se peut, suggérer un accommodement qui répondrait à votre besoin. Il est de votre responsabilité de participer à la recherche de solution bien que l'initiative revienne au Collège de proposer une solution ou un compromis.

Traitement de la demande

Une fois que vous déposerez votre demande auprès de votre enseignant ou auprès de la Direction des services aux étudiants et à la communauté, celle-ci sera traitée et une réponse écrite vous sera envoyée, généralement dans un délai de deux semaines. Il est possible que l'on communique avec vous ou que l'on vous convoque à une rencontre afin d'obtenir davantage d'information sur votre demande.

¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. *Guide virtuel, Traitement d'une demande d'accommodement* <http://www.cdpdj.gc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/index.html>

² Collège de Maisonneuve (2013) *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, p.15

